

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19321686



Déposé 14-06-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0728522062

Nom:

(en entier): A440 Cie

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Chaussée d'Ixelles 154

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

Madame Muriel Legrand, née à Liège le 16 décembre 1981, résidant à 1050 lxelles, 72 rue de la réforme; Monsieur Stéphane Pirard, né à Liège le 16 juillet 1980, résidant à 1050 lxelles, 154 chaussée d'Ixelles; et Monsieur Quentin Marteau, né à Namur le 7 juin 1980, résidant à 1050 lxelles, 168 rue Washington.

Ci-après les Membres Fondateurs ;

Déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément Code des Sociétés et des Associations en fixant les statuts comme suit :

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1 : Forme et dénomination.

L'association est une association sans but lucratif régie par le Code des Sociétés et des Associations (ci-après le « Code). Elle est dénommée « A440 Cie». La dénomination doit apparaître dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif « ou du sigle « Asbl », ainsi que de l'indication précise du siège.

Article 2 : Siège

Le siège social est établi à 1050 Ixelles, Chaussée d'Ixelles 154, dans la Région de Bruxelles-Capitale, et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré vers une autre région linguistique en Belgique par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : But et activités de l'association

Le but de l'association est le développement et la promotion de l'expression artistique et théâtrale sous toutes leurs formes.

Réservé Moniteur Volet B - suite

L'association peut accomplir toutes les opérations qui ont un lien direct ou indirect avec son but. Elle peut en particulier participer à chaque activité ou association dont le but est comparable, identique ou lié à son propre but et qui est de nature à favoriser le développement et la réalisation de son but.

Afin d'atteindre le but de l'association, les activités sont principalement (de manière non limitative) : l'organisation de concerts et spectacles, stages, ateliers, animations, événements socio-culturels, colloques, conférences, expositions, la réalisation et la promotion d'uvres cinématographies et interventions publiques de toutes sortes.

Elle pourra également assurer l'organisation de cours en groupe ou de manière personnelle, stages, ateliers, rencontres et tous autres types d'activités liés de manière directe ou indirecte à l'expression artistique dans son sens le plus large.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES

Article 5 : Membres.

L'association est composée de Membres Effectifs, Membres Adhérents et Membres Donateurs.

Membres Effectifs

L'association est composée de Membres Effectifs qui bénéficient des droits complets, dont le droit de voter à l'assemblée générale, tel que prévu dans le Code. L'association a au moins deux Membres Effectifs. L'assemblée générale peut créer des catégories supplémentaires de Membres Effectifs à l'unanimité des votes.

Membres Adhérents

L'association est également composée de Membres Adhérents. Sont Membres Adhérents : Toute personne physique ou morale qui souhaite prendre part aux activités de l'Association ou contribuer à son développement et qui adresse sa candidature au conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration peut, indépendamment et sans motivation aucune, refuser un candidat comme Membre Adhérent conformément à l'article 26.

Les Membres Adhérents peuvent introduire une demande afin d'être retirés de la liste des Membres Adhérents. De plus, d'autres personnes physiques ou morales peuvent être admises en tant que Membre Adhérent de la manière prévue dans les statuts. Les Membres Adhérents n'ont d'autres droits et obligations que ceux leur réservés par les présents statuts. Les Membres Adhérents n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale de l'association.

Membres Donateurs

L'association est également composée de Membres Donateurs. Sont Membres Donateurs : Toute personne physique ou morale qui souhaite contribuer financièrement au développement et aux activités de l'Association sans prendre part à ses activités et qui adresse une demande en ce sens au conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration peut, indépendamment et sans motivation aucune, refuser un candidat comme Membre Donateur conformément à l'article 26.

Les Membres Donateurs peuvent introduire une demande afin d'être retirés de la liste des Membres Donateurs. De plus, d'autres personnes physiques ou morales peuvent être admises en tant que Membre Donateurs de la manière prévue dans les statuts. Les Membres Donateurs n'ont d'autres droits et obligations que ceux leur réservés par les présents statuts. Les Membres Donateurs n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale de l'association.

Article 6: Conditions d'admission

Seules les personnes physiques ou morales qui sont proposées par deux membres Effectifs ou par le Conseil d'Administration peuvent rejoindre l'association en tant que Membre Effectif.

L'assemblée générale décide de l'admission d'un candidat en tant que Membre Effectif lors de l'assemblée générale la plus proche ou à un moment déterminé durant l'année lors duquel toutes les demandes sont traitées. La décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. L'assemblée générale peut, indépendamment et sans motivation aucune, décider de ne pas accepter un candidat en tant que Membre Effectif.

Article 7: Cotisations annuelles

L'assemblée générale peut prévoir que les Membres Effectifs, Membres Adhérents et Membres Donateurs paient une cotisation qui est déterminée chaque année, sur proposition du conseil d'administration. L'unanimité des Membres Effectifs est requise. Le montant maximum de la cotisation que les membres doivent payer ne peut être supérieur à mille (1.000) EUR par an.

Réservé au Moniteur belae

Volet B - suite

Article 8 : Démission d'un Membre

Les Membres Effectifs, Adhérents et Donateurs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant une lettre recommandée au Président du conseil d'administration. La démission prend cours immédiatement à la date de l'envoi ou à tout autre moment indiqué dans la lettre.

Le Membre Effectif, Membre Adhérent ou Membre Donateur démissionnaire doit payer la cotisation pour l'année complète durant laquelle la démission a été donnée.

Article 9: Exclusion d'un Membre.

Si un Membre Effectif, Adhérent ou Donateur agit en contradiction avec le but de l'association, il peut, sur proposition du conseil d'administration ou à la requête d'un Membre Effectif, être exclu. La procédure d'exclusion d'un Membre Effectif doit être indiquée dans la convocation de l'assemblée générale. Le Membre Effectif doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de guorum et de majorité reguises pour la modification des statuts. La procédure d'exclusion d'un Membre Adhérent ou Donateur est une compétence du conseil d'administration. Le Membre Adhérent ou Donateur doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par le conseil d'administration, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises par l'article 26.

Article 10: Droits

Aucun Membre Effectif, Membre Adhérent ou Membre Donateur ne peut revendiquer ou exercer une réclamation sur les biens de l'association simplement parce qu'il est Membre Effectif, Adhérent ou Donateur. Cette exclusion de droits sur l'actif vaut pendant la période pendant laquelle le membre intéressé est membre, au moment où cette capacité prend fin pour quelque raison que ce soit ainsi qu'au moment de la liquidation de l'association.

Article 11: Registre des Membres Effectifs.

Le conseil d'administration tient, conformément à l'article 9:3 du Code des Sociétés et des Associations, un registre des Membres Effectifs au siège de l'association. Ce registre indique les noms, prénoms, adresse e-mail et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le représentant permanent, l'adresse e-mail, l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise.

Toutes les décisions relatives à l'admission, la démission ou l'exclusion de membres, sont inscrites par le conseil d'administration dans ce registre dans les huit (8) jours de la notification de la décision.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs. Tous les Membres Effectifs ont un droit de vote égal, chacun dispose d'une voix.

Article 13: Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'autorisation du Président, peuvent y

Si la majorité des Membres Effectifs présents ou représentés ou la majorité des voix présentes ou représentées le demande, un observateur présent peut, dépendant de la décision, se voir interdire l'accès à l'assemblée générale pour un ou plusieurs points ou pour l'entière de l'assemblée.

Article 14: Compétences

Les compétences exclusives suivantes peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- les modifications aux statuts ;
- la création de catégories supplémentaires de Membres Effectifs ;
- la nomination et la démission des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la nomination et la révocation du/des commissaire(s), ainsi que la détermination de sa rémunération;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- l'approbation du budget et comptes;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un Membre Effectif;
- la transformation de l'association en en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et

Volet B - suite

en société coopérative entreprise sociale agréée;

- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- la détermination de l'affectation de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Article 15 : Réunions

L'assemblée générale ordinaire se tient de plein droit le premier vendredi du mois de juin de chaque année, à 15 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour suivant qui est un jour ouvrable. Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège social de l'association ou à tout autre lieu mentionné dans les convocations. Les assemblées spéciales ou extraordinaires sont tenues au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations.

Article 16: Convocations.

Chaque assemblée générale, que ce soit une assemblée ordinaire, spéciale ou extraordinaire, est convoquée par le conseil d'administration, sauf en cas de renonciation de ces formalités par toutes les personnes qui ont le droit de participer à l'assemblée. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale ou extraordinaire aussi souvent que l'intérêt social de l'association l'exige. Il doit convoquer une assemblée générale à la demande écrite d'un cinquième des Membres Effectifs.

Les convocations pour chaque assemblée générale sont envoyées par courrier ou e-mail au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale et contiennent l'ordre du jour et sont établies conformément aux dispositions légales. En cas d'approbation préalable unanime par les Membres Effectifs, l'assemblée générale peut dans tous les cas être valablement convoquée, même oralement, dans le délai que le conseil d'administration juge approprié. De plus, l'assemblée générale sera valablement composée, sans qu'un délai ne soit pris en considération ou de convocation envoyée, si tous les Membres Effectifs sont prêts à être convoqués et s'ils sont tous présents ou représentés.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration, ou en cas d'absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17: Questions écrites

Les Membres Effectifs, après communication de la convocation, peuvent poser des questions par écrit aux administrateurs, qui y répondront pendant l'assemblée, à condition que ces Membres aient satisfait aux formalités relatives à l'admission de l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées électroniquement à l'adresse indiquée dans la convocation de l'assemblée.

Ces questions écrites doivent être transmises à l'association au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 18 : Délibération

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés, sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul de la majorité. Si, lors d'une assemblée générale, une majorité de membres n'est ni présente ni représentée, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et une assemblée générale, avec le même ordre du jour, est convoquée dans un délai d'au moins quinze jours après la première assemblée, cette deuxième assemblée peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour, quel que soit le quorum de présence. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si un quorum de deux tiers (2/3) des Membres Effectifs, qui doivent être présents ou représentés, est atteint. Si les deux tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés lors de la première assemblée, une deuxième assemblée générale peut être convoquée, qui peut valablement délibérer et adopter les modifications aux majorités cidessous, peu importe le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La proposition est considérée comme acceptée s∜ elle approuvée par deux tiers (2/3) des voix des Membres Effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification concerne l'objet ou le but désintéressé, celle-ci peut uniquement être adoptée à une majorité de quatre cinquième (4/5) des votes des Membres Effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 19: Représentation – admission à l'assemblée

Chaque Membre Effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un représentant, que celui-ci soit Membre Effectif ou non.

Le conseil d'administration peut demander que les Membres Effectifs, afin de pouvoir participer à l'assemblée générale, communiquent par écrit, au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale, leur intention d'assister à l'assemblée.

Article 20 : Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, ou à défaut, par un administrateur. Le

Volet B - suite

Président nomme le secrétaire.

S'il est jugé utile, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateur(s) parmi ses membres. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 21: Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées des procès-verbaux, conservés dans un registre qui peut être consulté par les Membres, qui peuvent exercer leur droit de consultation conformément aux modalités prévues dans l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale peuvent introduire une requête à cet effet auprès du conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation, indépendamment et sans autre motivation.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et les Membres Effectifs qui le demandent. Elles sont écrites sur des feuilles volantes, classées systématiquement dans un classeur qui est conservé au siège social. Les copies ou extraits qui sont produits pour le tribunal ou ailleurs, ainsi que les extraits qui sont délivrés à des tiers, sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION.

Article 22: Composition du conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés pour un terme de deux ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables.

Quand une personne morale est nommée en tant qu'administrateur, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée qui a décidé du remplacement.

Article 23: Vacance d'un mandat d'administrateur

Lorsqu'un mandat au sein du conseil d'administration se libère, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de nommer temporairement un nouveau candidat en tant qu'administrateur. Chaque nomination provisoire d'un administrateur est faite (i) sous réserve de la confirmation de la première assemblée générale qui suit la nomination provisoire et (ii) sous réserve de cette confirmation, pour une durée égale au reste du mandat de l'administrateur qui a exercé la fonction avant que le mandat d'administrateur ne devienne vacant, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Article 24 : Présidence.

Le conseil désigne parmi ses membres un président.

Article 25 : Réunions

Le conseil se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert ou lorsque deux administrateurs en font la demande. Les réunions sont tenues au lieu indiqué dans la convocation.

Article 26 : Délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement et agir que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché peut, avec un moyen de communication qui peut être produit par écrit, déléguer un autre membre du conseil d'administration afin de le représenter et de voter à sa place. Dans ce cas, l'absent est réputé être présent.

Sans préjudice de l'article 26, §3, les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les résolutions relatives aux points suivants ne peuvent être prises qu'à une majorité de 2/3 des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés, à condition que 2/3 des membres du conseil d'administration soient présents ou représentés lors de la réunion pour approuver la proposition :

- 1. La proposition d'admettre de nouveaux Membres Effectifs;
- 2. La proposition de modifier le but de l'association ;
- 3. Le refus ou l'exclusion d'un Membre Adhérent ou d'un Membre Donateur.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent physiquement au lieu qui est indiqué dans la convocation ou à distance par téléconférence ou vidéoconférence à l'aide de techniques de télécommunication qui permettent aux administrateurs présents de s'entendre et de discuter entre eux simultanément, que ce soit par la

Volet B - suite

combinaison des deux moyens précités ou lorsque quelques administrateurs sont physiquement présents et que les autres participent à la réunion par téléconférence ou vidéoconférence.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit, à l'unanimité des voix des administrateurs. Cette procédure ne peut être utilisée pour la clôture des comptes annuels de l'association.

Article 27 : Conflits d'intérêt

Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'association lors d'une décision ou à une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur qui a un intérêt opposé se retirera de la réunion et s'abstiendra de participer à la délibération et au vote sur le sujet en question.

La procédure ci-dessus n'est pas d'application lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 28 : Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont enregistrées dans des procès-verbaux qui sont constatés sur des feuilles volantes, classées systématiquement dans un classeur conservé au siège social. Les procès-verbaux sont signés au moins par le président ou, en son absence, par au moins la moitié des membres du conseil d'administration qui ont participé aux délibérations. Les exemplaires ou extraits de ces procès-verbaux qui sont produits pour le tribunal ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation conformément à l'article 33.

Article 29 : Compétences du conseil

Le conseil d'administration est compétent pour réaliser toutes les opérations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Article 30 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes ; si ces personnes ont la qualité d'administrateurs, ils porteront le titre de « administrateur-délégué ».

Le conseil d'administration peut également confier une partie ou une branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes, choisies ou non en son sein. Le conseil d'administration détermine leurs compétences et leur rémunération. Il peut retirer leurs compétences et prévoir leur remplacement, si nécessaire. Le conseil d'administration et/ou les personnes qui sont responsables pour la gestion journalière peuvent accorder des compétences spéciales à un représentant habilité dans les limites de leurs propres compétences.

Article 31: Rémunérations

Sauf s'il est décidé autrement par l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est non-rémunéré. Le conseil d'administration est de plus compétent pour attribuer une rémunération spécifique aux administrateurs qui sont chargés de pouvoirs ou compétences spéciaux, à charge des frais d'exploitation.

Article 32 : Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des activités à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour une durée renouvelable de trois ans.

Si la nomination d'un commissaire n'est pas requise légalement, le contrôle de l'association peut être volontairement confié à un ou plusieurs commissaires. En l'absence de commissaire, chaque Membre Effectif exerce individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle qui sont confiés par la loi au commissaire.

Article 33: Représentation

L'association est valablement représentée dans tous les actes, en ce compris ceux où un fonctionnaire ou un fonctionnaire ministériel intervient, et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion journalière.

Les signataires ne doivent pas justifier d'une décision préalable du conseil d'administration auprès des tiers. L'association est en outre, dans les limites de leurs mandats, représentée par des mandataires spéciaux.

servé Volet B - suite

TITRE V – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DELEGUES A LA GESTION JOURNALIERE

Article 34. Responsabilité

Chaque membre d'un organe de gestion ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

La responsabilité des administrateurs est soumise aux articles 2:56 et suivants du Code.

TITRE VI: FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Article 35: Financement

En plus des cotisations qui sont payées par les Membres Effectifs, Adhérents et Donateurs, l'association sera entre autres financée par les revenus des activités de l'association ou toutes formes de subsides publics ou soutiens privés.

L'association peut aussi collecter des fonds de quelque autre manière légale.

Article 36 : Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes sont conservés conformément au Titre 2 du Livre 3 du Code et des arrêtés d'exécution qui sont d'application à ce sujet.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'association en conformité avec les dispositions légales en vigueur. Le conseil d'administration détermine également le budget pour l'année suivante.

Le conseil d'administration soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi qu'une proposition de budget de l'année qui suit l'exercice social auxquels les comptes annuels sont liés.

Les comptes annuels sont déposés dans un dossier conservé au greffe du tribunal de l'Entreprise, conformément au Titre 2 du Livre 3 du Code. Si d'application, les comptes annuels sont également déposés auprès de la Banque Nationale, en conformité avec les dispositions de l'article 3:47 § 7 du Code et des arrêtés d'exécution qui sont d'application à ce sujet.

TITRE VII: DISSOLUTION

Article 37: Dissolution et liquidation

L'assemblée générale sera convoquée pour délibérer sur la proposition de dissolution, introduite par le conseil d'administration ou les Membres Effectifs qui possèdent ensemble au moins un cinquième (1/5) des droits de vote. La convocation et la détermination de l'ordre du jour se font conformément aux dispositions du Titre III des présents statuts.

Les délibérations et la décision relatives à la dissolution doivent répondre aux quorum et majorité qui sont exigées pour la modification de l'objet ou du but désintéressé, tel que déterminé à l'article 18 § 3 des statuts. Dès la décision de dissoudre, l'association indiquera toujours qu'elle est une « Asbl en liquidation », conformément à l'article 2:115 du Code.

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Cette nomination est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple. Dans les cas prévus par le Code, la nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Les liquidateurs sont compétents pour tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation et conformément aux articles 2:121 e 2:122 du Code.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation du patrimoine de l'association, à condition que cette affectation soit faite à un but désintéressé

Toutes les décisions relatives à la dissolution, la liquidation, la nomination et fin de mandat des liquidateurs, les conditions de liquidation, la clôture ou la réouverture de la liquidation et la destination de l'actif, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise et publiées aux Annexes au Moniteur belge conformément à l'article 2:9 du Code et des arrêtés d'exécutions pertinents.

DISPOSITIONS FINALES

Les fondateurs, présents ou représentés prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe compétent des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Sont nommés comme administrateurs pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'assemblée générale à tenir en 2021 :

Madame Sylvie Storme.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.



Monsieur Gregory Collette.

Volet B - suite

Mademoiselle Peggy Thomas.

qui déclarent accepter leur mandat.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, l'association répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 3:47 du Code des Sociétés et des associations.

Les administrateurs, réunis en conseil immédiatement après l'adoption des statuts, déclarent prendre les décisions suivantes :

Est nommée aux fonctions de Présidente Madame Sylvie Storme, née le 27 novembre 1962 à Ixelles, domiciliée à 1180 Bruxelles, 172 rue de la Pêcherie, qui accepte.

Est nommée aux fonctions de Trésorière Mademoiselle Peggy Thomas, née le 5 décembre 1978 à Quimper (France), domiciliée à 1170 Bruxelles, 73 Avenue Léopold Wiener, qui accepte.

Est nommé aux fonctions de Secrétaire Monsieur Grégory Collette, né le 25 juillet 1979 à Verviers, domicilié à 1620 Drogenbos, 15 rue Jospeh Rodts, qui accepte.

Est nommé aux fonctions de Déléqué à la gestion journalière Monsieur Stéphane Pirard, susmentionné, qui accepte.

Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par l'association de la personnalité morale et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2020.

Fait à Bruxelles en quatre exemplaires le 27 mai 2019

Signé

David Richelle c/o Corpoconsult Sprl Mandataire spécial

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2019 - Annexes du Moniteur belge